

**RÈGLEMENT 509 AMENDÉ PAR
RÈGLEMENT 523**

VILLE DE CANDIAC



LIVRE DES RÈGLEMENTS

REGLEMENT #509 concernant les ventes de garages

CONSIDERANT QUE le Conseil de la Ville de Candiac juge opportun de régler les ventes de garages;

CONSIDERANT QU'avis de motion a été donné selon la loi;

POUR CES MOTIFS, il est statué et décrété par le Conseil de la Ville de Candiac, comme suit:

ARTICLE 1

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

1.1 VENTE NON-COMMERCIALE: L'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants;

1.2 VENTE DE GARAGE: Une vente non-commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière qui est zonée résidentielle par le règlement de zonage de la Ville;

ARTICLE 2

Nul ne peut procéder à une vente de garage sans détenir un permis émis à cette fin par le Directeur des Services Techniques de la Ville;

ARTICLE 3

Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin, sur une formule appropriée fournie par la Ville, complétée et signée par la personne à qui le permis sera émis, comportant les informations suivantes:

3.1 Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;

3.2 La liste des objets qui seront mis en vente;

3.3 Le nombre des objets de même nature qui seront mis en vente;

3.4 L'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;

3.5 La date et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;

3.6 La méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;

ARTICLE 4

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier pour une même propriété;

ARTICLE 5

Le permis indique les dates et les heures de la vente et l'endroit où elle s'effectuera;

ARTICLE 6

Aucune vente de garage ne peut être effectuée sur cette partie d'une propriété située à l'intérieur d'une distance de cinq (5) mètres de la bordure de rue;

ARTICLE 7

L'émission du permis ne constitue pas une autorisation d'installer des panneaux ou enseignes ailleurs que sur la propriété du détenteur du permis;

1152


MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉS.

**ARTICLE 8**

L'émission du permis ne constitue pas une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation de la Ville et particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue;

ARTICLE 9

Les frais d'émission d'un permis sont fixés à dix dollars (\$10.00) et sont exigibles sur émission du permis.

ARTICLE 10

Constitue une infraction au présent règlement:

10.1 Le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;

10.2 Le fait de tenir, autoriser ou tolérer une vente de garage:

10.2.1 - pour laquelle aucun permis n'a été émis;

10.2.2 - en contravention à l'article 6;

10.2.3 - au cours de laquelle des objets autres que ceux mentionnés dans la demande de permis sont mis en vente;

10.2.4 - en dehors de la période mentionnée sur le permis;

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement est passible d'une amende et des frais. Le montant de l'amende est déterminé par la Cour de juridiction compétente mais ne peut excéder CENT DOLLARS (\$100.00). Les frais sont ceux déterminés par le tarif alors en vigueur. La Cour peut ordonner l'emprisonnement de quiconque ne paie pas l'amende et les frais immédiatement ou dans le délai consenti par la Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; toutefois, cette peine d'emprisonnement doit cesser sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée;

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE
CANDIAC À LA SESSION SPÉCIALE DU 26 JANVIER, 1987


Greffier


Maire

1153


MAIRE

SÉCRÉTAIRE-TRÉS.

REGLEMENT #509 - adopté par le Conseil le 26 janvier, 1987

Certificat de publication donné le 29 janvier, 1987

Modifié le 1er juin, 1987 par le règlement #523